



LES AMIS DU MUSÉE D'ART MODERNE ANDRÉ MALRAUX

STATUTS

Ils sont constitués conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 sur les Associations à but non lucratif et prennent pour dénomination :

Les Amis du Musée d'Art Moderne André Malraux - MuMa Le Havre

La durée de l'association est illimitée
Son siège social est fixé au Musée d'Art Moderne André Malraux
2, boulevard Clémenceau 76600 LE HAVRE

I BUTS et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1. L'association a pour objectifs de :

- Contribuer au rayonnement du Musée d'Art Moderne André Malraux – MuMa et de ses collections auprès du public,
- Favoriser le développement de ses collections.
- Etre l'interprète des adhérents auprès de la Conservation (représentée par le conservateur) et de la Municipalité.

Article 2. L'action de l'association :

- Contribuer à l'enrichissement culturel de ses adhérents sans se substituer aux activités proposées par le musée.
- Organiser des manifestations, conférences, visites d'expositions, rencontres artistiques, à l'exclusion de toute activité politique ou confessionnelle.
- Acquérir des objets et des œuvres propres à accroître les collections du musée, en provoquer l'acquisition ou en recevoir le don.
- Participer à la restauration d'œuvres d'art.
- Aider à la réalisation de toutes publications intéressant le musée et, d'une manière plus générale, favoriser toute entreprise liée au développement et à la vie du musée ainsi qu'à la connaissance de ses collections par le public.

Article 3. L'Association se compose de personnes physiques et morales,

- Membres adhérents : personnes physiques ayant acquitté leur cotisation annuelle (les adhésions, quel que soit le moment de l'inscription, ne sont valables que pour la saison en cours : du 1^{er} septembre au 31 août).
- Membres donateurs : personnes physiques ou morales qui ont versé une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- Membres mécènes : personnes physiques ou morales ayant accepté de prendre en charge le financement total ou partiel d'une réalisation précise et importante rentrant dans le cadre des buts de l'association telle que : acquisition ou restauration d'une œuvre, publication, exposition, conférences...

Article 4. La qualité de membre de l'association se perd :

- Personnes physiques :
Par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle après envoi d'un rappel,
Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale, pour des motifs graves, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours de sa part, auprès de l'Assemblée Générale,
Par décès.
- Personnes morales : par dissolution.

II ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 5.

L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 7 à 11 membres. Le nombre est décidé par le Conseil d'Administration en place afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
Les candidat(e)s, doivent se présenter au Conseil d'Administration.
Elles ou ils adresseront, dix jours avant l'Assemblée Générale, une lettre de motivation au (à la) Président(e) qui lira ou commentera cette lettre de candidature lors de l'A.G.
Les candidat(e)s doivent être membre(s) adhérent(e)s de l'association depuis un an.
Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale à bulletin secret. Ils sont rééligibles deux fois.
Les nouveaux membres prennent leurs fonctions dès leur élection.
Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau qui comporte :
Un(e) Président(e)
Un(e) Vice-Présidente
Un(e) Secrétaire
Un(e) Trésorier
Et si besoin un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.
Ceux-ci sont élus au scrutin secret pour une année. Ils sont rééligibles.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit en général une fois par mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des présents : en cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.
Le C.A peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.
Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le/la présidente à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont relus et vérifiés par le/la président(e) et le/la secrétaire.

Article 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution ni avantage en nature en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des adhérents.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation désignés à l'article 3.

L'Assemblée est convoquée à délai de quinze jours par lettre simple ou électronique comportant l'ordre du jour. Les questions diverses souhaitées devront être envoyées à la (le) Président(e) huit jours avant l'AG.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes clos de la saison, donne les avis qui lui sont demandés sur les questions diverses mises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé : chaque membre présent à l'Assemblée ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes seront mis à la disposition de tous les membres de l'association lors de l'Assemblée Générale, ainsi qu'au siège de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire du bureau.

Tout membre peut également participer effectivement aux Assemblées Générales en utilisant des moyens de télétransmission du type visioconférence.

Ces moyens par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ces moyens de télétransmission devront permettre l'identification des participants, garantir leur participation effective aux débats et la prise en compte de leur vote à distance.

III LES RESSOURCES

Article 9

La bonne marche et le développement de l'association reposent sur :

- Les cotisations des membres adhérents, des subventions, des dons,
- Le bénévolat des membres du Conseil d'Administration,
- Les bons rapports et le respect réciproque entre l'association et la Conservation représentée par le Conservateur du musée.

L'association est habilitée à recevoir des subventions pour ses actions.

Elle est habilitée à recevoir des libéralités au titre du mécénat entre vifs ou testamentaires, ce qui ne libère pas le donateur de payer une cotisation et des droits d'entrée aux diverses activités de l'association.

Article 10

L'exercice financier court du 1^{er} septembre au 31 août. Le CA décidera le montant des cotisations qui sera soumis à l'approbation de l'AG pour la prochaine saison.

IV MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 11 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres de l'association à jour de leur cotisation. ceux-ci devront être soumises au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquider les biens de l'association.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'actif de l'association est dévolu de plein droit au Musée d'Art Moderne André Malraux - MuMa Le Havre.

V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 13

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 14

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Fait au Havre, le 25 septembre 2021